

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**DECISION N°08/2009/CM/UEMOA
PORTANT CREATION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT ENERGIE (FDE)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité en date du 10 janvier 1994, instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 41 ;
- Vu** le Traité en date du 14 novembre 1973, constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en ses articles 6 et 23 ;
- Vu** l'Accord, en date du 14 novembre 1974, instituant une Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;
- Vu** les Statuts de la BOAD, notamment en leurs articles 2, 29 et 30 ;
- Vu** la Décision n° 06/2009/UEMOA/, en date du 25 septembre 2009, portant adoption de la stratégie dénommée «Initiative Régionale pour l'Energie Durable » ;
- Vu** la Décision n° 07/2009/UEMOA/, en date du 25 septembre 2009, portant modalités de mise en œuvre de la stratégie dénommée «Initiative Régionale pour l'Energie Durable » ;
- Vu** les délibérations en date du 17 mars 2009, de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA ;
- Considérant que** la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA a demandé au Conseil des Ministres de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre diligente de l'Initiative Régionale pour l'Energie Durable (IRED) ;

Soucieux	d'assurer le financement approprié de l'IREN ;
Sur proposition conjointe	de la Commission de l'UEMOA, de la BCEAO et de la BOAD ;
Après	avis du Comité des Experts Statutaire en date du 18 septembre 2009 ;

Décide :

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS - CREATION DU FONDS

Article Premier : Définitions

Aux fins de la présente Décision, on entend par :

- "Banque" ou "BOAD" : Banque Ouest Africaine de Développement ;
- "BCEAO" : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- "CTS" : Comité Technique de Suivi ;
- "Etat membre" : Etat membre de l'UEMOA ;
- "Fonds" : Fonds de Développement Energie ;
- "IREN" : Initiative Régionale pour l'Energie Durable ;
- "PCS" : Prélèvement Communautaire de Solidarité ;
- "UEMOA" : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- "UMOA" : Union Monétaire Ouest Africaine ;
- "Union" : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
ou Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Article 2 : Création

Il est créé un fonds dénommé Fonds de Développement Energie (FDE), destiné au financement de l'Initiative Régionale pour l'Energie Durable.

Le Fonds est ouvert dans les livres de la BOAD, tout en étant distinct des capitaux propres de la Banque.

Le Fonds est géré par la BOAD, conformément à ses statuts qui l'autorisent à accepter des «Fonds spéciaux».

CHAPITRE II

OBJET - PARTICIPATION

Article 3 : Objet

Le Fonds a pour objet de contribuer à l'amélioration de l'accès à l'énergie des Etats membres de l'UEMOA et de promouvoir le développement durable du secteur de

l'énergie en intervenant à des conditions concessionnelles pour le financement de projets éligibles à l'IREN.

Dans le cadre de l'IREN, le Fonds intervient principalement dans les domaines suivants :

- Plans d'urgence et projets d'investissement ;
- Audits, études, ingénierie et contrôle de projets d'investissement ;
- Renforcement des capacités et assistance technique ;
- Elaboration et exécution de plans d'affaires ;
- Réforme du cadre légal et réglementaire ;
- Accompagnement à la restructuration et à l'assainissement du secteur de l'énergie.

Article 4 : Participation au Fonds

Participent au Fonds les Etats membres de l'Union, la Commission de l'UEMOA, la BCEAO et la BOAD.

Le Fonds est également ouvert à d'autres contributeurs non bénéficiaires de ses interventions.

CHAPITRE III

RESSOURCES

Article 5 : Ressources du Fonds

Les ressources du Fonds sont constituées par :

- la dotation initiale du Fonds ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les sommes résultant d'opérations du Fonds ;
- toutes autres ressources obtenues par le Fonds.

Article 6 : Constitution de la dotation initiale du Fonds

La dotation initiale du Fonds s'élève à deux cent cinquante milliards (250 000 000 000) de francs CFA. Elle est constituée à partir de sources internes à l'Union, conformément aux conclusions de la réunion du Conseil des Ministres de l'UEMOA du 19 décembre 2008.

Elle est versée dans un compte ouvert par la BOAD dans les livres de la BCEAO.

Les modalités de versement du montant de la dotation initiale du Fonds sont arrêtées par le Comité de Pilotage de l'IREN.

Article 7 : Contributions des partenaires au développement

Les ressources du Fonds sont également constituées d'emprunts concessionnels et de concours non remboursables mobilisés par l'Union, auprès des partenaires désireux de contribuer à un développement durable du secteur de l'énergie, dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 8 : Sommes résultant d'opérations du Fonds

Elles sont constituées des produits générés par les opérations du Fonds.

Article 9 : Autres ressources

Le Fonds pourra recevoir toutes autres ressources concessionnelles, notamment des donations et des sommes lui revenant à d'autres titres.

CHAPITRE IV

ORGANISATION – GESTION – CONTROLE DU FONDS

Article 10 : Organe de décision de financement du Fonds

Le Conseil des Donateurs décide des financements octroyés sur les ressources du Fonds.

Le Conseil des Donateurs est composé :

- du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- du Gouverneur de la BCEAO ;
- du Président de la BOAD ; et
- de représentants des autres contributeurs au FDE dont le nombre ne peut excéder celui des représentants des Organe et Institutions de l'Union.

Le Président de la Commission de l'UEMOA, le Gouverneur de la BCEAO et le Président de la BOAD peuvent se faire représenter par une personne désignée par eux.

Le Conseil des Donateurs est présidé par le Gouverneur de la BCEAO.

Le Conseil des Donateurs pourra déléguer son pouvoir de décision en matière de financement à un Comité restreint. La composition de ce Comité et les modalités de cette délégation feront l'objet d'une Décision du Conseil des Donateurs.

Le Conseil des Donateurs adopte son Règlement Intérieur.

Article 11 : Gestion du Fonds

La BOAD assure la gestion du Fonds. A ce titre, elle :

- élabore la fiche d'entrée en portefeuille des projets/programmes éligibles au financement du FDE ;
- procède à l'évaluation des projets/programmes validés par le CTS ;
- prépare et soumet les propositions de financement au Conseil des Donateurs ;
- assure le suivi de l'exécution des projets/programmes approuvés ;
- procède au recouvrement des prêts.

La Banque tient une comptabilité séparée qui identifie clairement les opérations et les ressources du Fonds.

La BOAD élabore et publie un rapport annuel contenant un état certifié des comptes (opérations et ressources) du Fonds. Ce rapport annuel est approuvé par le Conseil des Ministres de l'Union.

La BOAD fait rapport, au moins une fois par an, de la gestion du Fonds au Comité de Pilotage de l'IREC.

La BOAD peut publier tout autre rapport qu'elle juge utile à la réalisation des objectifs du Fonds.

Pour s'acquitter de ses missions, le Fonds utilise le personnel de la BOAD ainsi que son organisation, ses services et ses installations.

Article 12 : Contrôle du Fonds

Les procédures de contrôle interne et d'audit externe de la BOAD s'appliquent au Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'un audit annuel effectué par les Commissaires aux Comptes.

Le Fonds peut faire l'objet d'audits périodiques à la demande de la Commission de l'UEMOA, de la BCEAO et des partenaires.

CHAPITRE V

OPERATIONS

Article 13 : Utilisation des ressources

Le Fonds finance :

- des opérations propres à créer un cadre propice pour attirer des investissements massifs dans le secteur de l'énergie ;

- des plans d'urgence, projets et programmes visant un développement durable du secteur de l'énergie et une amélioration de l'accès à l'énergie dans les Etats membres de l'UEMOA, conformément à la Décision n° 06/2009/CM/UEMOA, en date du 25 septembre 2009, portant adoption de la stratégie dénommée «Initiative Régionale pour l'Energie Durable ».

Les financements fournis par le Fonds sont destinés à des fins qui sont hautement prioritaires, du point de vue du développement ou de l'intégration économique, compte tenu des besoins des Etats membres ou de leurs démembrements. Ils sont affectés à des projets ou groupes de projets spécifiques inscrits dans le cadre de l'IREC.

Article 14 : Instruction des requêtes de financement

L'instruction des requêtes de financement s'effectuera conformément à la procédure prévue dans la Décision n° 07/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant adoption des modalités de mise en œuvre de la stratégie dénommée IREC.

Article 15 : Conditions générales d'intervention du Fonds

La mise en place du financement d'un projet nécessite l'accord préalable de l'Etat sur le territoire duquel ledit projet doit être exécuté.

Le Fonds ne finance pas un projet lorsqu'il estime que celui-ci peut bénéficier de financements à des conditions plus avantageuses pour le bénéficiaire, ou qu'il peut avoir des impacts négatifs non maîtrisables sur l'environnement, ou qu'il n'est pas satisfaisant, du point de vue des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

En accordant des financements à des entités autres que les Etats membres sur les ressources du Fonds, les dispositions nécessaires doivent être prises pour s'assurer que les conditions privilégiées octroyées profitent uniquement aux Etats membres ou à leurs démembrements et organismes qui, compte tenu de tous les faits pertinents, devraient bénéficier de ces avantages.

Toute décision de financement de projet, se fonde sur un rapport écrit dans lequel ce financement est recommandé, sur la base d'un examen approfondi de l'objet de la demande et des résultats attendus du projet.

Les financements doivent être consacrés exclusivement aux fins pour lesquelles ils ont été accordés. Dans le cadre de l'exécution des projets, il est tenu compte des considérations d'économie, de rendement et de concurrence commerciale internationale, ainsi que de l'absence de frais commerciaux extraordinaires.

Les fonds mis en place au titre de toute opération de financement ne sont mis à la disposition du bénéficiaire que pour lui permettre de faire face aux dépenses liées au projet, à mesure qu'elles sont réellement engagées.

Les principes d'une saine gestion financière s'appliquent aux opérations du Fonds.

En accordant un prêt sur les ressources du Fonds, il est attaché l'importance voulue aux prévisions quant à la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant de faire face à leurs obligations.

Article 16 : Formes et modalités d'intervention

Les financements du Fonds sont principalement sous forme de prêt. Le Fonds peut fournir des dons, des garanties, des bonifications, ou d'autres moyens de financement, en vertu d'arrangements spécifiques conclus avec des partenaires techniques et financiers, et autorisant expressément ces formes de financement.

Les interventions du Fonds peuvent également prendre la forme de participations dans d'autres mécanismes financiers et instruments visant le développement du secteur de l'énergie dans les Etats membres de l'UEMOA.

Les financements du Fonds sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil des Donateurs.

Le Fonds procure des financements à des conditions privilégiées, tout en tenant compte des perspectives économiques du ou des Etats membres dans lesquels le financement est accordé, de la nature et des exigences du projet ou du programme concerné.

Le Fonds finance principalement les Etats membres et leurs démembrements ainsi que toute institution, tout organisme régional ou toute société exerçant ses activités sur les territoires des Etats membres.

Ces moyens de financement doivent être consacrés à la réalisation des objectifs énoncés au Chapitre II de la présente Décision.

Si l'emprunteur n'est pas lui-même un Etat, il peut être exigé une ou plusieurs garanties appropriées.

Article 17 : Suivi, analyse et évaluation

Il est procédé à une analyse approfondie et au suivi rapproché de l'exécution des projets, programmes et activités financés par le Fonds.

La BOAD prend les dispositions nécessaires pour procéder à ces analyses et évaluations, afin de s'assurer de la bonne exécution des projets financés, de la réalisation des objectifs fixés et de la qualité du portefeuille du Fonds.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Suivi et application

La Commission de l'UEMOA, la BCEAO et la BOAD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Article 19 : Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi DIBY